



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-259

PUBLIÉ LE 2 MAI 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-04-30-00021 - Arrêté 2025-00520 du 30 avril 2025 modifiant l'arrêté n°2025-00519 du 30 avril 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le jeudi 1er mai 2025 (2 pages) Page 3

75-2025-05-02-00004 - Arrêté 2025-00523 du 02 mai 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies à Paris 5ème à l'occasion de la course pédestre « Les 10 km du Panthéon » le 11 mai 2025 (4 pages) Page 6

75-2025-05-02-00006 - Arrêté n 2025-00522 du 02 mai 2025 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement place des Pyramides à Paris Centre les 10 et 12 mai 2025 (3 pages) Page 11

75-2025-05-02-00007 - Arrêté n 2025-00524 du 02 mai 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis (93) les 2 et 3 mai 2025 (4 pages) Page 15

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-04-29-00007 - Arrêté n° 2025 - 0499 du 29/04/2025 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (2 pages) Page 20

Préfecture de Police

75-2025-04-30-00021

Arrêté 2025-00520 du 30 avril 2025
modifiant l'arrêté n°2025-00519 du 30 avril 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installés sur des aéronefs à l'occasion d'une
manifestation à Paris le jeudi 1er mai 2025

Arrêté n°2025-00520

modifiant l'arrêté n°2025-00519 du 30 avril 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installés sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le jeudi 1^{er} mai 2025

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2025-00519 du 30 avril 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une manifestation à Paris le jeudi 1^{er} mai 2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'appel lancé par Mme Assa TRAORÉ à se rassembler le jeudi 1^{er} mai 2025 à compter de 12h00 à Paris sur la place de la République ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'arrêté n°2025-00519 susvisé est modifié comme suit :

1° dans le titre, les mots « d'une manifestation » sont remplacés par les mots « de manifestations » ;

2° dans le dernier visa, les mots « d'une manifestation de voie publique déclarée » sont remplacés par les mots « de manifestations de voie publique » ;

3° le deuxième considérant est remplacé par les dispositions suivantes : « Considérant que se dérouleront jeudi 1^{er} mai 2025 à Paris deux manifestations organisées d'une part par la Confédération Nationale du Travail, dans le cadre de la journée internationale des travailleurs, et d'autre part contre le racisme et la violence policière sur la place de la République ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un nombre important de personnes ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces manifestations ainsi que d'assurer la sécurité des rassemblements ;

4° A l'article 1^{er}, les mots « du rassemblement susvisé » sont remplacés par les mots « des rassemblements susvisés » ;

5° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 1^{er} mai 2025 de 10h00 à 16h00 pour l'ensemble des finalités précitées. »

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 avril 2025

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet : signé : Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-02-00004

Arrêté 2025-00523 du 02 mai 2025 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 5ème
à l'occasion de la course pédestre
« Les 10 km du Panthéon » le 11 mai 2025

Paris, le 2 mai 2025

A R R E T E N ° 2025 - 00523

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies à Paris 5^{ème}
à l'occasion de la course pédestre
« Les 10 km du Panthéon » le 11 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 28 avril 2025 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Les 10 km du Panthéon », le 11 mai 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de stationnement et de circulation dans plusieurs voies du 5^{ème} arrondissement pour la journée du 11 mai 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit le 11 mai 2025 de 01h00 à 15h00 dans les voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Gay-Lussac ;
- rue Soufflot ;
- place du Panthéon.

Article 2

La circulation de tout véhicule est interdite le 11 mai 2025 de 04h00 à 15h00, dans les voies suivantes à Paris 5^{ème} :

- rue Gay-Lussac ;
- rue Soufflot ;
- place du Panthéon.

Article 3

La circulation de tout véhicule est interdite le 11 mai 2025 de 07h45 à 11h15 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 5^{ème} qui constituent le parcours de la course :

- place Saint-Michel, entre le boulevard Saint-Michel et la rue de la Huchette ;
- boulevard Saint-Michel, en totalité ;
- avenue de l'Observatoire, entre le boulevard de Port-Royal et le boulevard Saint-Michel ;
- rue du Val de Grâce, entre le boulevard Saint-Michel et la rue Henri Barbusse ;
- rue Henri Barbusse, entre le boulevard de Port-Royal et la rue du Val de Grâce ;
- boulevard de Port-Royal, en totalité ;
- boulevard Saint-Marcel, en totalité ;
- boulevard de l'Hôpital, entre le boulevard Saint-Marcel et la place Valhubert ;
- rue des Fossés Saint-Marcel, en totalité ;
- rue Geoffroy-Saint-Hilaire, entre la rue du Fer à Moulin et la rue Censier ;
- rue Censier, entre la rue de Mirbel et la rue Geoffroy-Saint-Hilaire ;
- rue de Mirbel, entre la rue Censier et la rue Monge ;
- rue Monge, entre la rue de Mirbel et l'avenue des Gobelins ;
- place Claude Sautet, en totalité ;
- avenue des Gobelins, entre la place Claude Sautet et le boulevard Saint-Marcel ;
- boulevard Saint-Germain, entre le boulevard Saint-Michel et la rue de la Montagne Sainte-Genève.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et sur le site internet de la Préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-02-00006

Arrêté n 2025-00522 du 02 mai 2025 modifiant
provisoirement la circulation et le stationnement
place des Pyramides à Paris Centre les 10 et 12
mai 2025

Paris, le 2 mai 2025

ARRETE N° 2025-00522

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
place des Pyramides à Paris Centre
les 10 et 12 mai 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 avril 2025 ;

Considérant le pavoisement de la statue Jeanne d'Arc à Paris Centre à l'occasion de la fête nationale de Jeanne d'Arc le 11 mai 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cette opération, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement les 10 et 12 mai 2025, place des Pyramides à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits, les 10 mai et 12 mai 2025 de 07h00 à 14h00, place des Pyramides, côté impair, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-05-02-00007

Arrêté n 2025-00524 du 02 mai 2025 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à Saint-Denis (93)
les 2 et 3 mai 2025

Arrêté n°2025-00524

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à Saint-Denis (93)
les 2 et 3 mai 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 28 avril 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Saint-Denis le vendredi 2 mai et le samedi 3 mai 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que de nombreux faits d'atteintes aux biens et aux personnes ont été recensés sur le secteur de la Maladrerie et ses abords à Aubervilliers ; qu'il convient d'assurer la sécurité des effectifs de police mobilisés dans ce secteur afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés à Saint-Denis (93) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le vendredi 2 mai 2025 et le samedi 3 mai 2025 de 19h00 à 03h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 2 mai 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

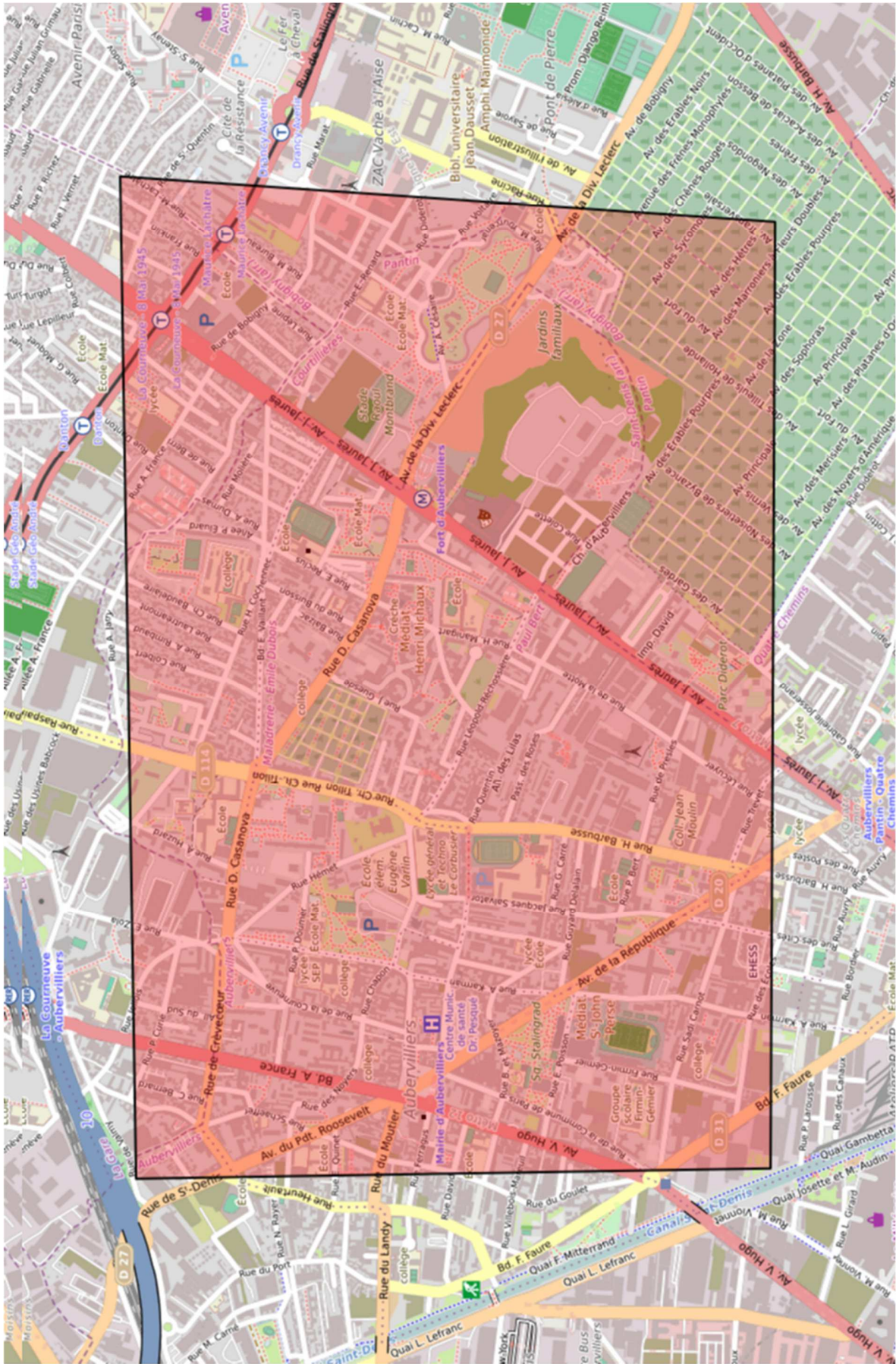
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00524

4

Préfecture de Police

75-2025-04-29-00007

Arrêté n° 2025 - 0499 du 29/04/2025 portant
renouvellement d'agrément d'organisme pour
effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les
établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2025 - 0499
du 29/04/2025**

portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société TECOBAT reçue le 10 mars 2025, complétée le 7 avril 2025 ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

TECOBAT, SIREN N°451 411 458, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-1792 rév. 2 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité.
- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les ERP, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a).
- 15.1.4 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction, dans les IGH, de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4a).

L'agrément est valable cinq ans.

Article 2

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,

Signé

L'adjoint au sous-directeur de la sécurité du
public

Marc PORTEOUS